

**Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant renouvellement  
de la composition de la commission de suivi de site  
de l'établissement de chimie fine organique de synthèse,  
exploité par la société SIMAFEX sur la commune de MARANS**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 124-1, L. 125-2, L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à 133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-2093 du 13 août 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site pour l'établissement de chimie fine organique de synthèse exploité par la société SIMAFEX sur la commune de Marans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement de chimie fine organique de synthèse exploité par la société SIMAFEX sur la commune de Marans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** le courriel du 20 février 2025 de la société SIMAFEX informant des modifications intervenues au niveau des salariés élus à la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société Simafex à la suite des élections professionnelles du début d'année ;

**Considérant** qu'il convient de modifier la composition de la commission ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente- Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement de chimie fine organique de synthèse, exploité par la société SIMAFEX sur la commune de MARANS, créée par arrêté préfectoral n° 13-2093 du 13 août 2013 et renouvelée par arrêté préfectoral du 27 février 2024, est modifiée comme suit :

« L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 13-2093 du 13 août 2013 modifié fixant la composition de cette commission est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 4 :**

a) La commission est composée ainsi qu'il suit :

**1° Collège "administration de l'État"**

Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,  
La Directrice des Sécurités ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

**2° Collège "élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"**

Mairie de Marans

M. Eric MARCHAL, titulaire

M. Daniel GUILLAUME, suppléant

Communauté de communes Aunis Atlantique

M. Jean-Marie BODIN, titulaire

M. Christophe AZAMA, suppléant

Conseil départemental de la Charente-maritime

M. Jean-Pierre SERVANT, titulaire

M. Gilles GAY, suppléant

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

M. Jean-Philippe PLEZ, titulaire

**3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "**

titulaire : M. Alain CHABROLLE, association Nature Environnement 17

suppléant : M. Dominique DEBOISE

titulaire : M. Martial KONEY, association Union Fédérale des Consommateurs

suppléant : M. Jean-Pierre RENOUX

titulaire : M. PAGEAUD Henri, riverain

titulaire : reste à désigner, Comité de quartier ou riverain

**4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants**

**titulaires :**

M. le Directeur Général du site SIMAFEX

M. le Responsable Hygiène Sécurité Environnement

Mme la Responsable Supply Chain

M. le Responsable Qualité

Mme la Responsable Services Techniques

**suppléants :**

Mme la Responsable Développement industriel

M. le Technicien Hygiène, Sécurité et Environnement

Mme la Responsable Projet et Excellence opérationnelle

Mme la Responsable Ressources humaines

M. le Responsable Production

5° Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

**titulaires :**

Membre CSSCT collège Ouvriers/Employés (N. C.)

Membre CSSCT collège Cadres/Agents de maîtrise/Techniciens (O. G.)

Membre CSSCT collège Cadres/Agents de maîtrise/Techniciens (M. B.)

Membre CSSCT collège Cadres/Agents de maîtrise/Techniciens (L. P.)

Membre CSSCT collège Cadres/Agents de maîtrise/Techniciens (S. D.)

**Personnalités qualifiées :**

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime ou son représentant,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) ou son représentant. »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 modifié ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, par voie postale ou au moyen de l'application télérecours (<http://www.telerecours.fr/>) notamment, devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Il proroge le délai de recours contentieux.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Marans pendant un mois.

La Rochelle, le - 3 MARS 2025

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON

